

Décret n° 2016-1542

**Portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du
Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS - PETROGAZ).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code pétrolier ;

Vu la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2007 - 909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2011- 91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;

Vu le décret n° 2013 - 96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2014 - 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014 - 853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

Vu le décret n°2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2015- 855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE:

Article premier : il est créé, auprès du Président de la République, un Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS - PETROGAZ).

Article 2 : le COS- PETROGAZ est chargé de :

- assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ;
- assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ;
- valider, en dernier ressort, toutes les études relatives aux réserves de gaz et de pétrole, ainsi que des gisements à développer ;
- valider, en relation avec les opérateurs publics et privés du secteur, tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action pour la création de structures de formation professionnelle et de recherche afin d'assurer la promotion de l'emploi à travers les projets pétroliers et gaziers en réalisation ;
- assurer le suivi de l'évaluation des réserves stratégiques et de la commercialisation des hydrocarbures ;
- impulser, en rapport avec les ministères et structures publiques impliqués, ainsi que les partenaires techniques et financiers nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privés, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets de promotion des sous secteurs pétrolier et gazier ;
- assurer le suivi de la bonne gestion du sous secteur des hydrocarbures.

Article 3 : le COS - PETROGAZ est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- 
- le Premier Ministre ;
 - le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
 - le Ministre des Forces Armées ;
 - le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
 - le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
 - le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 - le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
 - le Ministre de l'Industrie et des Mines ;
 - le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement;
 - le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
 - le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
 - le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
 - le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat.

Sont également membres :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du haut conseil des collectivités territoriales ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- le président du comité national de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de l'Energie (CNE) ;
- le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH) ;
- le Directeur général de la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;
- le Directeur général de la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands travaux (APIX sa) ;
- le Directeur général du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

Le Président de la République peut inviter aux travaux du COS - PETROGAZ, toute personne ou compétence utile à la réalisation de ses missions.

Article 4 : le COS - PETROGAZ se réunit tous les trimestres, et en cas de nécessité, sur convocation de son Président. L'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé de l'Energie.

Le COS – PETROGAZ dispose d'un secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent prépare, en relation avec le Ministre chargé de l'Energie, l'ordre du jour des réunions. Il est assisté dans sa mission par des membres du Cabinet du Président de la République.

Article 5 : le Secrétaire permanent du COS – PETROGAZ, nommé par décret, élabore un rapport d'activités mensuel adressé au Président de la République.

Le Secrétaire permanent du COS - PETROGAZ peut être assisté par un personnel administratif et des experts multisectoriels nécessaires au bon fonctionnement du Comité et à la réalisation des missions qui lui sont assignées.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Président de la République.

Article 6 : les ressources nécessaires à la prise en charge des activités du COS - PETROGAZ sont inscrites dans le budget de la Présidence de la République.

Article 7 : pour la mise en œuvre des délibérations du COS – PETROGAZ, il est créé, auprès du Ministère chargé de l’Energie, une unité d’exécution et de gestion, dénommée (GES-PETROGAZ).

Article 8 : Le chef du GES-PETROGAZ, qui a rang de Directeur national, est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l’Energie.

Sa rémunération est fixée par décret.

Il siège au COS-PETROGAZ.

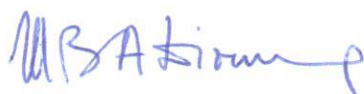
Article 9 : les missions, l’organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l’Energie.

Le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ assure le suivi des activités du GES-PETROGAZ.

Article 10 : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l’Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le 03 octobre 2016

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammad Boun Abdallah DIONNE

e



Macky SALL